

Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'installation de chauffage du groupe scolaire de Ménérol

Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP)

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'installation de chauffage du groupe scolaire de Ménérol.

C'est un marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Désignation des contractants : cf. l'acte d'engagement

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Pièces particulières

- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des charges ;
- L'acte d'engagement.

Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009, sous réserve des dispositions du présent cahier des clauses particulières qui y dérogent.

Article 3 : Organisation du Maître d'Ouvrage

Afin de travailler en détail sur son profil énergétique et de structurer clairement un plan d'action à court, moyen et long termes sur son patrimoine, la commune de Ménérol a choisi d'adhérer à l'Aduhme, Agence Locale des Energies et du Climat du Puy de Dôme.

Le prestataire pourra s'appuyer sur elle pour échanger sur ses réflexions et préparer ses interventions.

Article 4 : Modalités d'exécution du marché

▪ Organisation générale de la mission

Afin de mener à bien l'étude, de rendre compte régulièrement et constructivement de son travail à la collectivité et d'établir communément les orientations à poursuivre, le prestataire **animera a minima** :

- Une **réunion de lancement** au cours de laquelle il présentera clairement et pédagogiquement sa méthodologie et fera valider son planning de travail. A cette occasion, un point concret sera fait sur les documents disponibles et les interlocuteurs ressources et référents ;
- Une **réunion de rendu technique** à l'issue de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle le cas échéant.
- Le prestataire pourra être amené à présenter synthétiquement ces conclusions, enrichies par le 1^{er} rendu technique, lors d'une réunion officielle des élus de la commune (Bureau ou Conseil municipal).

▪ Livrables

A l'issue de chaque réunion, le prestataire établira sous 10 jours un **compte-rendu** précis qui devra être validé par le maître d'ouvrage.

A l'issue de chaque étape (tranche ferme et tranche conditionnelle le cas échéant), il remettra un **rapport complet et illustré**, rendant compte clairement de la réflexion menée et des actions engagées.

Sont notamment attendus pour la phase études AVP (tranche ferme) :

- une synthèse de l'état des lieux technique et de son analyse ;
- une synthèse des préconisations / options proposées (3 scénarios) et de leurs intérêts ;
- le détail de calcul des coûts d'investissement en lien avec les dépenses actuelles de fonctionnement de l'installation (projection en coût global).

Lors de la ou les réunion(s) finale(s), ces éléments feront l'objet **d'une présentation claire, synthétique et illustrée, appuyée sur une présentation du type Powerpoint.**

Article 5 : Durée du marché

L'échéance du marché sera portée à la réalisation complète et entière de la tranche ou des tranches identifiées dans la mission, selon le calendrier suivant :

- **Tranche ferme** : remise du rapport final et présentation orale des conclusions au maximum sous 10 semaines à compter de la date de notification du marché, dans les conditions précisées dans le cahier des charges ;
- **Tranche conditionnelle** : si elle est affermie, l'échéance de réalisation sera à caler le moment venu avec le pouvoir adjudicateur selon le scénario retenu et les contraintes posées par ce dernier.
Le cas échéant, la date d'affermissement de la tranche conditionnelle ne pourra excéder 6 mois après la remise des conclusions de la tranche ferme.

Article 6 – Autres dispositions

14.1 – Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants éventuels et de façon générale, tout intervenant au marché, doivent justifier à la commune acheteuse qu'ils ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil.

Dans le cas où l'attestation d'assurance ne serait pas adressée avant la présentation de la facture, la commune acheteuse se réserve le droit d'en bloquer le paiement jusqu'à ce que le fournisseur délivre cette pièce. La commune peut à tout moment demander une justification du paiement des primes afférentes à ces assurances. Les justifications seront effectuées au moyen d'attestations originales justifiant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations.

14.2 – Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnités, le marché dans les conditions définies au chapitre 6 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations, notamment :

- en cas de mauvaise exécution du marché ;
- en cas d'inexactitude des documents et attestations fournies par le titulaire à l'appui de sa candidature.

14.3 – Litiges et contentieux

Les litiges ou contentieux qui pourraient résulter de l'exécution du marché seront réglés en application des dispositions figurant au chapitre 7 du CCAG – FCS précité.